

DECISION N°2018-0312/ARCOP/ORD

sur recours de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PNMT/COM-BLS/M-BLS/PRM pour la réalisation de (02) forages positifs (lot 1) au profit de la Commune de Boulsa.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2018 de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Serges Roland OUEDRAOGO et Moussa W. YAMEOGO, représentants de SIMAD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SAWADOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Boulsa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Tasséré Somwaoga KARGOUGOU et Dramane YAOLIRE, respectivement Directeur général adjoint et Technicien de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RCNR/PNMT/COM-BLS/M-BLS/PRM pour la réalisation de deux (02) forages positifs (lot 1) au profit de la Commune de Boulsa;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2308 du mardi 08 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 mai 2018 ; que SIMAD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2018 ;

considérant cependant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter entre autre l'exposé des motifs ;

que par ailleurs, l'article 26 du décret n°2017-050 suscitée fait obligation au requérant d'invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la requête de SIMAD SARL, qu'elle n'est pas motivée ; que le requérant conteste simplement les résultats provisoires sans pour autant indiquer en quoi ceux-ci pourraient être contraires à la réglementation en vigueur ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIMAD SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite